

volume des votes et délibérations de cette session (1862), que presque immédiatement après l'ouverture des Chambres, le gouvernement introduisit un acte concernant le Service Civil, qui subit sa deuxième lecture et mourut là. Un autre acte (celui dont il s'agit maintenant) fut de suite présenté, adopté après une longue discussion dans l'assemblée, ensuite soumis au Conseil Législatif, puis renvoyé à la Chambre basse avec une trentaine d'amendements, et finalement adopté comme loi.

L'acte subdivise le Service Public en deux branches, "la branches ordinaire" et "la branche professionnelle," qu'il définit toutes deux, en donnant cinq classes à la branche ordinaire. L'acte ne fixe pas le taux des appointements, dont la fixation doit se faire d'après l'état des affaires du pays, et qui sont portés dans le budget de l'année; il déclare seulement qu'il y aura, sauf dans les grades supérieurs, un taux maximum et minimum pour les appointements de chaque classe; et c'est à cette élasticité, j'imagine, que l'acte doit sa vitalité. Je dois dire que des augmentations paraissent être faites aux salaires annuels en ajoutant à chaque salaire un sixième de la différence entre les extrêmes du salaire de la classe qu'il appartient, par exemple un commis de la classe cadette est nommé dans le cinquième grade à raison de £80 stg.; dans la supposition que le maximum du cinquième grade fût de £200 stg.; le salaire de la deuxième année de $£80 + \frac{200 - 80}{5}$ ou $£80 + £24 = £104$. Une clause à la fin de la 72ème section est tout-à-fait digne de remarque, "dans chaque classe inférieure le taux maximum du salaire devra être moindre que le taux minimum du salaire dans la classe qui viendra immédiatement après telle classe inférieure." L'une des plus grandes difficultés qui se présentent dans le fonctionnement de l'Acte du Service Civil du Canada vient de ce que le maximum du salaire des commis de la seconde classe ancienne dépasse le minimum du salaire des commis de première classe, attendu que le salaire dans le premier cas est de \$1,100 à \$1,400, tandis que dans le dernier cas, il est de \$1,200 à \$1,800. L'acte, sect. xi, statue de plus qu'une liste classifiée de tous les officiers dans le Service Public devra être publiée au mois de janvier de chaque année dans la *Gazette Officielle*.

La section xvii décerne que tout candidat à un emploi dans le Service Civil devra subir un examen devant un bureau d'examineurs nommés par le Gouverneur en Conseil, et que ces examens devront avoir lieu tel que le Gouverneur en Conseil pourra de temps à autre l'ordonner, "mais non par concours." D'après ce que je me rappelle, le bureau se compose de trois membres, dont deux seront des hommes de profession et le troisième, un officier supérieur dans le service. Je crois que cela est correct; il serait désirable, néanmoins, ou que l'un des examinateurs dût être attaché au département dans lequel désire entrer le candidat, ou bien que le bureau dût être aidé par un officier de tel département.

La sect. xix fixe le temps d'épreuve à trois mois, mais elle ordonne que l'officier préposé à la tête du bureau ou de la classe devra, avant que la nomination se fasse, recommander l'aspirant, par écrit, comme étant à son avis une personne qualifiée. Je suis porté à croire qu'une période de trois mois est trop courte pour les fins d'une épreuve. De fait, un jeune homme, au point de vue physique et intellectuel, peut être qualifié à entrer dans le service; il peut être de plus, honnête, sobre, actif et laborieux; mais tout en possédant ces qualités, il peut être d'un caractère à mettre tous les employés du bureau aux prises, ou il peut être encore trop particulier quant à la manière dont son ouvrage doit être fait. Sir Arthur Helps traite de ce dernier défaut au chapitre "Pour attirer des hommes capables au service du gouvernement," dans son livre "Réflexions sur le gouvernement," chapitre dans lequel il cite un cas où, de concert avec son chef, il avait engagé pour le service public anglais un jeune homme doublement capable, sorti de l'Université d'Oxford, et où il croyait avoir fait une acquisition magnifique. Il déclare que son homme avait un défaut fatal. Il était lent. Il y avait, par exemple, une dizaine d'affaires qu'on avait à lui soumettre dans le courant d'une journée. C'était une espèce d'hommes exigeant, méticuleux, et à qui on ne pouvait jamais persuader d'expédier plus de trois de ces affaires. La conséquence fut que les affaires en question lui furent ôtées, et transférées dans un autre département à un employé moins instruit que lui, mais un profond raisonneur, un maître dans l'art de s'exprimer, et, par-dessus tout, un homme d'affaires admirable." De fait